

MÉDICO-SOCIAL LOW COST

Entre mensonge institutionnel et bricolage réglementaire

Une organisation « sauvage » au détriment des résidents et des agents

Depuis plusieurs mois, les équipes de la MAS Tamaris subissent une réorganisation imposée et sans concertation : suppression de présence infirmière (IDE) la nuit, celle du matin et du soir remplacée par un seul IDE en journée, non-remplacement de postes (CESF, AS/AES) et arrêts de contrats d'Aides-Soignants sous prétexte d'« absence de besoin » !

Cette politique du « toujours moins » dégrade gravement la prise en charge de nos résidents (annulation des activités...) et épuise les professionnels. Mais le plus grave réside dans le bricolage juridique que la direction tente d'imposer sur le circuit du médicament !

Les mensonges de la direction :

1° Le protocole formalisé n'existait pas

- **Au CSE du 29 Juin 2026** : Les élus CGT ont interpellé la direction sur les risques de la distribution des traitements par les non-IDE en l'absence de soignants la nuit, la direction affirmait qu'un « *protocole formalisé* » existait et qu'il nous le transmettrait.
- **La réalité du terrain** : Recherche faite par la CGT : le document était introuvable sur BlueKango, inconnu de la cellule qualité et ignoré des agents sur le terrain !
- **Le 16 Juillet 2026** : Face aux relances des élus CGT, la direction finit par avouer par écrit que la procédure est « *en cours de finalisation* » et « *sera signée la semaine prochaine* ».

La réalité du terrain : Recherche faite par la CGT : le document était introuvable sur BlueKango, inconnu de la cellule qualité et ignoré des agents...

2° Le maintien des effectifs, c'est faux !

- Les effectifs pour septembre sont de 15 (AS/AES), 1 du pool alors qu'ils doivent remplacer les IDE de nuit qui ont été supprimées ! Aujourd'hui, ils sont 3 IDE au lieu de 7... et, il n'y a plus de CESF (Conseiller en économie sociale familiale) !
- La direction refuse de renouveler les contrats de 2 AS alors que le besoin en est crucial !

LE CONSTAT EST SANS APPEL : Depuis des semaines, la direction fait fonctionner l'unité en mode dégradé, contraignant les agents à exécuter des tâches en dehors de tout cadre validé !

Le « Pass-Pass » des textes : Ce que dit VRAIMENT la loi !

● Ce que dit l'Article L313-26 du Code de l'Action social et des Familles

Il n'autorise les personnels non infirmiers à distribuer les traitements que si l'acte qualifié « d'aide à la prise » ne présente « compte tenue de la nature du médicament, ne présente ni difficulté d'administration, ni nécessité d'apprentissage ».

● Ce que dit l'Arrêté du 26 juin 2026 (Ministère de la Santé) :

- **L'Aide-Soignant (AS)** : Peut effectuer une « aide à la prise » sous la responsabilité et par délégation de l'IDE.
- **L'AES (Accompagnant Éducatif et Social)** : La loi est désormais explicite (Art. 2-A-2) : l'AES ne peut effectuer que de la « **VÉRIFICATION de la prise** ». Il ne peut pas réaliser d'aide matérielle à la prise ni de distribution !
- **L'Éducateur / Moniteur-Éducateur** : Relève de l'article L. 313-26 du CASF. L'aide n'est qu'un acte de la vie courante pour des traitements fixes.

● L'aberration du projet de la procédure transmis :

- Sur l'aide à la prise des traitements absence de distinction entre AS / AES, moniteur-éducateur, éducateur.
- Les traitements des patients accueillis, au vue de leur nature, nécessite une surveillance spécifique et une évaluation clinique qui relève de la compétence de l'IDE, les autres professionnels ne disposent pas de cette compétence réglementaire.
- Formation pour une habilitation à l'aide à la prise médicamenteuse (qui la dispense ? comment ? quel contenu ?). L'habilitation n'a pas de valeur juridique.
- Comment évaluer l'opportunité de donner un traitement « *si besoin* » ou gérer une crise somatique/psychique le soir ou la nuit sans IDE sur place ? En leur demandant d'appeler le SAMU ou de prendre des consignes par téléphone !

C'est inciter directement les personnels à l'exercice illégal de la profession d'infirmier (Art. L. 4314-4 du CSP) et faire porter la responsabilité pénale des erreurs sur les agents de terrain !

F3SCT et CSE : Mépris du Code Général de la Fonction Publique

Toute modification importante de l'organisation des services, des effectifs et des conditions de travail doit faire l'objet d'une **consultation PRÉALABLE pour avis** du CSE et de la F3SCT. Appliquer une réorganisation de fait aux Tamaris pour ne présenter le dossier qu'en septembre au CSE constitue une **irrégularité juridique majeure** et un déni du rôle des représentants du personnel !

LA CGT NE LAISSERA PAS BRADER LE MÉDICO-SOCIAL !

Face à cette mise en danger caractérisée des résidents et des agents, le syndicat CGT du CHM a immédiatement :

1. **Déposé une Notification de Droit d'Alerte pour Danger Grave et Imminent le lundi 20 Juillet**
2. **Exigé la tenue d'une F3SCT Extraordinaire sous 8 jours** et le déclenchement d'une enquête conjointe sur le site des Tamaris.

Extrait du
Protocole
formalisé...

Qui intervient pour l'aide à la prise des traitements ?

Les professionnels interviennent prioritairement pour l'aide à la prise des traitements selon la règle suivante :

1. Aide-soignant
2. AES et autres professionnels (moniteur éducateur, éducateur)

Les agents ont reçu une formation avec une habilitation préalable à l'aide à la prise médicamenteuse.

FAUX

SUIVI DES POSTES VACANTS - TAMARIS (Septembre)
Effectif Poste Maquette :
7 IDE et 2 ES/CESF
17 AS/AES
4 ASHQ/MDM

MENSONGE

7 IDE (titulaires/stagi
16 AS/AES/ME (11)
6 ASHQ/MDM

Maquette des effectifs
de septembre 2025

NOS REVENDICATIONS SONT CLAIRES :

- **Arrêt immédiat** du glissement de tâches et de la distribution des traitements par les AS/AES hors cadre légal.
- **Embauche immédiate de 3 postes d'IDE supplémentaires** pour garantir la présence soignante de nuit et sur toutes les amplitudes.
- **Recrutement d'un Assistant Social et renouvellement immédiat** des contrats des 2 Aides-Soignants injustement arrêtés fin août.
- **Le respect strict** des diplômes, des compétences et des conditions de travail de TOUS les agents.
- Revoir la procédure avec les professionnels concernés et la F3SCT

RESTONS UNIS ET MOBILISÉS !

Ne restez pas isolés face à la pression managériale de la Direction.

Syndicat CGT du CHM
cgt.montfavet@gmail.com

-

04 90 03 90 73
www.cgtmontfavet.fr

